ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 92

présenté par
M. Tourret, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« renouvelée »,

insérer les mots :

« pour une durée de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à encadrer le délai de renouvellement de la décision d'interdiction de sortie du territoire.

Le renouvellement par décision expresse, pour une durée limitée à six mois, identique au délai initial, de la décision d'interdiction de sortie du territoire vise à permettre une prise en compte effective du changement des conditions, tout en ne limitant pas trop strictement la durée globale, si les conditions continuent d'être satisfaites.